

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/24/2021042517/justel>

Dossier numéro : 2021-06-24/10

Titre

24 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code du Développement territorial en vue d'assurer le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée au sens du Code des communications électroniques européen

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 30-06-2021 page : 66228

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen.

[Art. 2](#). A l'article R.IV.1-1, du Code du Développement territorial, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 9 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 7 est complété par le 14° rédigé comme suit :

" 14° point d'accès sans fil à portée limitée : un équipement d'accès sans fil au réseau à faible puissance, de taille réduite et de portée limitée, comprenant différents éléments tels qu'une unité de traitement du signal, une unité de radiofréquence, un système d'antenne, des connections câblées et un boîtier, et utilisant le spectre radioélectrique sous licence ou en exemption de licence ou une combinaison de spectre radioélectrique sous licence et en exemption de licence, qui peut être utilisé comme une partie d'un réseau de communications électroniques public, qui peut être équipé d'une ou plusieurs antennes à faible impact visuel, et qui permet l'accès sans fil des utilisateurs aux réseaux de communications électroniques quelle que soit la topologie de réseau sous-jacente, qu'il s'agisse d'un réseau mobile ou fixe " ;

2° au point Y " Télécommunication, télédistribution, fibre optique, gaz, électricité " de la nomenclature, entre les points 11 et 12, il est inséré deux nouveaux points, 11bis et 11ter, rédigés comme suit :

Actes/travaux/ installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte